

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 19 décembre 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

### **Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019**

**2019 PP 69** Modification de la délibération n° 1994 D. 205 du 28 février 1994 portant fixation des conditions de rémunérations du personnel médical de l'infirmierie psychiatrique.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6152-220, R.6152-217 et R.6152-218, R.6152-227 à R.6152-235, R.6153-1 à R.6153-45 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu la délibération n° 1994 D. 205 du 28 février 1994 modifiée portant fixation des conditions de rémunération du personnel médical de l'infirmierie psychiatrique ;

Vu le projet de la délibération en date du 8 novembre 2019 par lequel M. le préfet de police lui propose de modifier la délibération n° 1994 D. 205 du 28 février 1994 portant fixation des conditions de rémunération du personnel de l'infirmierie psychiatrique ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème commission,

### Délibère

Article 1 : La délibération n° 1994 D.205 du 28 février 1994 susvisée, est modifiée conformément aux articles 2 à 8 de la présente délibération.

Article 2 : L'article 2 de la délibération du 28 février 1994 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les médecins en titre comprennent :

- 1 médecin-chef ;
- 1 médecin-chef adjoint ;
- et 5 médecins adjoints.

Le médecin chef et le médecin-chef adjoint sont tenus d'accomplir 6 vacations, d'une demi-journée par semaine.

Les médecins adjoints sont tenus d'accomplir 4 vacations, d'une demi-journée par semaine ».

Article 3 : A l'article 4 les mots : « la Direction Régionale des Affaires Sanitaires » sont remplacés par les mots « l'agence régionale de santé (ARS) ».

Article 4 : L'article 6 est modifié comme suit :

1° Les mots « 5/6<sup>ème</sup> des » sont supprimés.

2° Les mots : « le décret n° 85-384 du 29 mars 1985, modifié, portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics.» sont remplacés par les mots : « l'article R.6152-220 du code de la santé publique. Un arrêté du préfet de police fixe cette rémunération annuelle, par référence à l'arrêté interministériel prévu à l'article R.6152-220 du code de la santé publique. ».

Article 5 : Aux articles 7, 8 et 10 les mots : « dispositions du décret du 29 mars 1985 modifié susvisé » sont remplacés par les mots : « articles R.6152-217 et R.6152-218 du code de la santé publique ».

Article 6 : A l'article 9 les mots : « par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985, modifié, portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics.» sont remplacés par les mots : « à l'article R.6152-220 du code de la santé publique. Un arrêté du préfet de police fixe cette rémunération annuelle, par référence à l'arrêté interministériel prévu à l'article R.6152-220 du code de la santé publique. ».

Article 7 : A l'article 11 les mots : « à la « section II : Congés » du titre VI du décret du 29 mars 1985 modifié susvisé », sont remplacés par les mots : « aux articles R.6152-227 à R. 6152-235 du code de la santé publique ».

Article 8 : L'article 13 est remplacé comme suit : « La base de la rémunération annuelle des internes affectés par l'A.R.S à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police est fixée, conformément à l'article R.6153-10 du code de la santé publique. ».

Article 9 : La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Anne HIDALGO**